

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE DE LA  
CHAPELLE ST MARTIN EN  
PLAINE  
-----

N°2023-27

**REDUCTION A UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT LORS DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE CHAUSSEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT MARTIN**

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite le 14 septembre 2023, par Radlé TP.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de travaux d'élargissement de chaussée, sur la voie communale n°2 hameau de Morvilliers 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine, effectués par l'entreprise Radlé TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 18 septembre 2023 et jusqu'au 22 septembre 2023 inclus, la circulation sur la voie communale n°2 hameau de Morvilliers, sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux d'élargissement de chaussée. Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait par trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°2 hameau de Morvilliers sera limitée à 50 km./h.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise RADLE TP.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Entreprise RADLE TP

A La Chapelle St Martin en Plaine,  
le 14/09/2023

Le Maire,  
Jean-Louis Fesneau

